

# JEUNE CONDUCTEUR ASSUR ASSISTANCE N° 5004733 CONDITIONS GENERALES

---

## Quel Contrat ai-je souscrit ?

Le présent Contrat **JEUNE CONDUCTEUR** est un Contrat présenté par :

**GTA SEMEUSE** société par actions simplifiée à associé unique au capital de 681 870 euros, enregistrée au RCS de Paris sous le n°384 946 109 dont le siège social est situé 5, rue du Général Foy – 75 008 Paris, immatriculée à l'ORIAS sou le numéro 07 001 754([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) en qualité de courtier d'assurance ou de réassurance.

Le Contrat est assuré et géré par :

**AXA Assistance France Assurances** société anonyme de droit français au capital de 31 275 660 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 392 724 et dont le siège social est situé 6, rue André Gide – 92 320 Châtillon.

Le Contrat est constitué des présentes Conditions Générales, complété des Dispositions Particulières. Il est rédigé en langue française et est régi par le Code des assurances français.

Les garanties du Contrat Jeune Conducteur Assur Assistance s'exercent dans les pays non rayés de la carte Internationale d'Assurance Automobile sans franchise kilométrique en cas d'Immobilisation du Véhicule et/ou en cas d'Atteinte corporelle ou de décès de l'Assuré survenus lors d'un Déplacement avec le Véhicule.

## Que dois-je faire en cas de sinistre ?

### Pour les prestations d'assistance

Pour obtenir les prestations d'assistance garanties en cas de difficulté consécutive à un Evénement Garanti, **l'Assuré doit contacter immédiatement AXA Assistance**, par l'un des moyens suivants :

**Par téléphone : + 33 (0)1 55 92 25 52**

Par télécopie : + 33 (0)1 55 92 40 50

Seules les prestations d'assistance avancées par l'Assuré **avec l'accord préalable d'AXA Assistance** peuvent lui être remboursées, en envoyant les

justificatifs originaux et le numéro de dossier correspondant :

AXA Assistance  
Service Gestion des Règlements  
6, rue André Gide  
92320 Châtillon

## Article 1. Comment AXA Assistance intervient pour aider l'Assuré ?

### 1.01 Secours primaires

AXA Assistance ne peut pas se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais relatifs à leur intervention, sauf mention contractuelle contraire.

## 1.02 Engagements d'AXA Assistance

AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens dont elle dispose pour mettre en œuvre les prestations et garanties du présent Contrat. AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que l'Assuré a subi à la suite d'un Evénement garanti ayant nécessité l'intervention d'AXA Assistance.

## 1.03 Engagements de l'Assuré

L'Assuré s'engage à se conformer aux solutions préconisées et à fournir à AXA Assistance tout élément permettant de justifier le bien-fondé de sa demande.

## 1.04 Mise à disposition d'un titre de transport

Lorsqu'AXA Assistance est amené à organiser et à prendre en charge le transport de l'Assuré, AXA Assistance s'engage :

- Soit à réserver à AXA Assistance le droit d'utiliser son titre de transport initial ;
- Soit à réserver à AXA Assistance le remboursement qu'il a obtenu auprès de l'organisateur du séjour ou de l'émetteur du titre de transport.

Lorsqu'AXA Assistance organise et prend en charge un rapatriement, il se fait :

- Soit en avion classe économique ;
- Soit en train première classe ;
- Soit en taxi.

Aucune prise en charge ne sera faite sans l'accord préalable d'AXA Assistance matérialisé par un numéro de dossier.

## 1.05 Prise en charge des Frais de séjour

Les Frais de séjour pris en charge dans le cadre du présent Contrat doivent obligatoirement faire l'objet d'une facture émise par un établissement hôtelier.

**Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.**

# TABLE DES MATIERES

QUEL CONTRAT AI-JE SOUSCRIT ?.....	1
QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?.....	1
Pour les prestations d'assistance.....	1
ARTICLE 1.    COMMENT AXA ASSISTANCE INTERVIENT POUR AIDER L'ASSURE ?.....	1
1.01    Secours primaires.....	1
1.02    Engagements d'AXA Assistance.....	2
1.03    Engagements de l'Assuré.....	2
1.04    Mise à disposition d'un titre de transport.....	2
1.05    Prise en charge des Frais de séjour.....	2
ARTICLE 2.    OBJET.....	4
ARTICLE 3.    ÉTENDUE DES GARANTIES.....	4
ARTICLE 4.    LEXIQUE.....	4
ARTICLE 5.    EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES.....	8
ARTICLE 6.    DEFINITION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES.....	9
6.01    Rapatriement médical.....	9
6.02    Visite d'un Proche.....	9
6.03    Rapatriement du corps en cas de décès.....	9
6.04    Chauffeur de remplacement.....	9
6.05    Envoi de médicament à l'Etranger.....	10
6.06    Transmission de messages urgents.....	10
6.07    Information et conseils « Auto ».....	10
6.08    Mise à disposition d'un taxi.....	11
6.09    Assurance frais médicaux à l'Etranger.....	11
6.10    Exclusions spécifiques aux prestations d'assistance médicale.....	12
ARTICLE 7.    DEFINITIONS DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VEHICULES.....	13
7.01    Dépannage /Remorquage.....	13
7.02    Attente pour réparations.....	13
7.03    Retour au Domicile ou poursuite du Déplacement.....	13
7.04    Véhicule de remplacement.....	14
7.05    Récupération du Véhicule.....	14
7.06    Aide à la rédaction du constat amiable.....	14
7.07    Exclusions spécifiques aux prestations d'assistance au Véhicule.....	14
ARTICLE 8.    LIMITATION DE RESPONSABILITE.....	15
ARTICLE 9.    VIE DU CONTRAT.....	15
9.01    Durée du Contrat.....	15
9.02    Date de souscription du Contrat.....	15
9.03    Date d'effet et de fin des garanties et du Contrat.....	15
9.04    Faculté de renonciation.....	15
9.05    Modification de la souscription.....	16
9.06    Cessation de la souscription.....	16
9.07    Paiement de la prime.....	16
9.08    Révision de la prime.....	16
ARTICLE 10.   DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
10.01   Compétence judiciaire.....	17
10.02   Sanction en cas de fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle.....	17
10.03   Loi informatique et libertés.....	17
10.04   Prescription.....	17
10.05   Pluralité d'assurances.....	17
10.06   Subrogation dans les droits et actions de l'Assuré.....	18
10.07   Réclamation et médiation.....	18
10.08   Autorité de contrôle.....	18

## Article 2. Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les termes et conditions d'application par AXA Assistance des garanties d'assistance aux Véhicules et aux personnes en difficultés accordées à toute personne ayant souscrit auprès de la MGARD le contrat d'assurance automobile dénommé « Jeune conducteur Assur ».

## Article 3. Étendue des garanties

Les garanties décrites au présent Contrat s'exercent dans les pays non rayés de la Carte Internationale d'Assurance Automobile pour une durée d'un an à compter de la date de Souscription du Contrat d'Assurance Jeune Conducteur Assur Assistance et se renouvellent chaque année par tacite reconduction. Elles donnent droit en cas d'Immobilisation du Véhicule et/ou d'Atteinte corporelle ou de décès de l'Assuré à l'organisation et la prise en charge de garanties d'assistance aux Véhicules et aux personnes.

## Article 4. Lexique

Dans les présentes Conditions Générales, les mots ou expressions commençant par une majuscule, auront la signification qui suit :

### ACCIDENT MATERIEL

Dégâts subis par le Véhicule provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré ; y compris l'effraction, l'incendie, le vandalisme et les conséquences des catastrophes naturelles.

### ASSURE

La personne physique agissant en dehors de son activité professionnelle, ayant souscrit un Contrat Jeune Conducteur Assur auprès de la MGARD nommément désignée aux Dispositions Particulières. Il s'agit soit :

- du Souscripteur,
- Du conducteur autorisé,
- Des passagers se déplaçant avec le Véhicule garanti dans la limite du nombre de place prévu par le constructeur **à l'exclusion des auto-stoppeurs.**

Pour l'assistance aux personnes, la définition des Assurés est étendue à leurs conjoints de droit ou de fait ou toute personne qui leur est lié par un Pacs, leurs descendants fiscalement à charge de moins de 25 ans vivant au Domicile et leurs ascendants vivant au Domicile.

Les garanties d'assistance aux personnes leurs sont acquises uniquement s'ils se déplacent avec le Véhicule.

### ATTEINTE CORPORELLE

Accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie de l'Assuré ou d'engendrer à brève échéance, une aggravation majeure de son état de santé si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués immédiatement.

Par accident corporel on entend toute Atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré.

Par maladie, on entend toute altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré constatée par une Autorité médicale.

### AUTORITE MEDICALE

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve l'Assuré.

### CATASTROPHES NATURELLES

Phénomène tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

#### CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales listent les prestations et garanties dont l'Assuré bénéficie ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les Dispositions Particulières propres à chaque Souscripteur listent les informations relatives au Véhicule assuré.

#### CONTRAT

Le Contrat d'assurance élaboré par AXA Assistance comprenant les Conditions Générales et les Disposition Particulières.

#### CREVAISON

Dégonflément ou éclatement d'un pneumatique rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité.

#### DEPLACEMENT

Désigne les déplacements à titre privé ou professionnel effectués avec le Véhicule. A l'Etranger seuls les Déplacements de moins de 90 jours consécutifs sont garantis.

#### DOMICILE

Lieu de la résidence principale et habituelle de l'Assuré. Il est situé en France métropolitaine.

#### EQUIPE MEDICALE

Structure d'assistance médicale qu'AXA Assistance met à disposition et adapte à chaque cas particulier.

#### ETRANGER

Tout pays en dehors du pays du Domicile de l'Assuré.

#### FORCE MAJEURE

Evènement imprévisible et irrésistible qui est d'origine extérieure au débiteur de l'obligation.

#### FRAIS DE SEJOUR

Frais d'hôtels (petit-déjeuner inclus) et de taxi nécessaire à la mise en œuvre des prestations qu'AXA Assistance organise et prend en charge au titre du présent Contrat. Toute solution de logement provisoire qu'AXA Assistance n'aurait pas organisée ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

#### FRANCE

France métropolitaine (hors Corse).

#### FRANCHISE KILOMETRIQUE

Distance kilométrique minimale entre le lieu de survenance de l'évènement garanti et le lieu de garage du Souscripteur en dessous de laquelle les garanties ne sont pas acquises à l'Assuré.

#### FRANCHISE

Part des dommages qui restent à la charge de l'Assuré.

#### HOSPITALISATION

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 h, dans un établissement de soins public ou privé prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical à la suite d'une Atteinte corporelle. Le séjour est considéré comme imprévu uniquement lorsqu'il n'a pas été programmé plus de cinq (5) jours avant le début de l'Hospitalisation.

#### IMMOBILISATION DU VEHICULE

Durée nécessaire à un garagiste pour réparer un Véhicule à la suite d'un évènement garanti et qui commence au moment où le Véhicule est déposé dans le garage et s'achève à la fin des travaux.

#### INCENDIE

Combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.

#### MEMBRE DE LA FAMILLE

Le conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui est liée à l'Assuré par un Pacs, ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint, ses frères et sœurs. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que l'Assuré.

#### PANNE

Défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique d'un ou de plusieurs organes du Véhicule rendant son utilisation impossible dans des conditions normales de sécurité.

#### PERTE, VOL OU BRIS DES CLES DU VEHICULE

Clés égarées, clés volées, bris des clés dans la serrure ou le neiman du Véhicule.

#### PROCHE

Personne physique désignée par l'Assuré ou un de ses ayants droit. Il doit être domicilié dans le même pays que l'Assuré.

#### STRUCTURE MEDICALE

Structure publique ou privée adaptée à chaque cas particulier et définie par l'Equipe médicale d'AXA Assistance.

#### SOUSCRIPTEUR

Personne physique ayant souscrit le Contrat désignée comme tel aux Dispositions Particulières et qui s'engage à régler la prime d'assurance.

#### TENTATIVE DE VOL

Tentative de soustraction frauduleuse du Véhicule déclarée aux autorités locales compétentes.

#### TERRITORIALITE

Les garanties prévues au présent contrat s'exercent dans les pays non rayés de la Carte Internationale d'Assurance Automobile.

#### TITRE DE TRANSPORT

Dans le cadre des transports publics de voyageurs, il désigne le document qui permet à l'Assuré de justifier du paiement du transport.

#### VANDALISME

Domage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou détruire.

#### VEHICULE

Tout Véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'une PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes soumis à l'obligation d'assurance, immatriculée en France et appartenant au Souscripteur.

La définition est étendue à la caravane ou la remorque à bagages n'excédant pas 750kg, tractée par le Véhicule.

Le Véhicule doit être équipé d'une roue de secours en état de fonctionnement ou d'un kit de colmatage.

N'est pas garanti le Véhicule :

- Appartenant aux groupes SRA >32 et aux classes de prix SRA > K ([www.sra.asso.fr](http://www.sra.asso.fr)),
- De marque ALFA ROMEO, LANCIA, AUDI, BMW, IVECO, MERCEDES, PORSCHE, SAAB, LAND ROVER, JEEP,
- De type voiturette, camping-car, véhicule de transport, taxi, ambulance, auto-école, VSL, véhicule servant d'étale,
- D'une puissance fiscale supérieure à 7 CV,
- D'une puissance réelle supérieure à 120 CV DIN,
- D'un prix de vente (véhicule neuf) ou prix de vente initial (si occasion) supérieur à 35 000 € TTC.

VOL

Soustraction frauduleuse du Véhicule déclarée aux autorités locales compétentes.

## Article 5. Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les éventuelles exclusions spécifiques, sont exclus :

- les frais courants tels que repas ou boissons que l'Assuré aurait normalement supportés pendant son Séjour ;
- les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour son Séjour ;
- le coût des communications téléphoniques, excepté celles réalisées dans le cadre de la mise en place des prestations d'assistance de ce Contrat.

De plus, ne pourront donner lieu à l'Intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'Assuré ;
- des frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que l'Assuré pratique ;
- des dommages que l'Assuré a causé ou subi lorsqu'il pratique les sports suivantes : bobsleigh, alpinisme, varappe ;
- de la participation de l'Assuré en tant que participant à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bords de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non-amateur ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'explosions d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'interdictions officielles, de saisies, ou de contraintes par la force publique ;
- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;
- la mobilisation générale ;
- toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;
- tout acte de sabotage ou de terrorisme ;
- tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire ;
- toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;
- les cataclysmes naturels ;
- les épidémies, tout risque infectieux ou chimique ;
- tous les cas de force majeure.



## Article 6. Définition des garanties d'assistance aux personnes

Les garanties d'assistance aux personnes consistent en cas d'Atteinte corporelle ou de décès de l'Assuré survenus lors d'un Déplacement avec le Véhicule, à organiser et prendre en charge si nécessaire des garanties d'assistance aux personnes dans les conditions et limites ci-après.

### 6.01 Rapatriement médical

L'Equipe médicale d'AXA Assistance contacte les médecins traitants sur place et prend les décisions les plus adaptées à l'état de santé de l'Assuré en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'Equipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement de l'Assuré vers une Structure médicale ou son Domicile, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction.

Si l'Assuré est hospitalisé dans une Structure médicale hors du secteur hospitalier de son Domicile, AXA Assistance organise et prend en charge son transfert vers son Domicile.

Le choix de la destination de rapatriement, du lieu d'Hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement et des moyens utilisés pour le rapatriement relèvent exclusivement de la décision de l'Equipe médicale d'AXA Assistance.

**Tout refus de la solution proposée par l'Equipe médicale d'AXA Assistance entraîne la déchéance des garanties d'assistance médicale.**

### 6.02 Visite d'un Proche

Si l'Assuré est hospitalisé plus de six (6) jours consécutifs (Hospitalisation sans franchise en jours d'Hospitalisation s'il s'agit d'un enfant mineur ou si le pronostic vital est engagé), AXA Assistance organise et prend en charge le transport aller/retour et les Frais de séjour sur place d'un Membre de sa famille ou d'un Proche (2 titres de transport s'il s'agit d'un enfant mineur) afin qu'il se rende auprès de lui.

La prise en charge d'AXA Assistance s'effectue jusqu'à la date du rapatriement sans pouvoir excéder six (6) nuits consécutives à concurrence de 80 € par nuit et par Assuré.

### 6.03 Rapatriement du corps en cas de décès

AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps de l'Assuré ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de Domicile.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport sont pris en charge à hauteur de 1 500€.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du défunt.

Les choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est exclusivement du ressort d'AXA Assistance.

### 6.04 Chauffeur de remplacement

En cas de rapatriement de l'Assuré, si personne sur place n'est habilitée à remplacer l'Assuré, AXA Assistance organise et prend en charge la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement afin de ramener le Véhicule au Domicile de l'Assuré par l'itinéraire le plus direct.

Cette garantie est acquise si les conditions suivantes sont remplies :

- L'Assuré conduisait le Véhicule pendant le Déplacement en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé dudit Véhicule ;
- Une délégation écrite de conduite ainsi que tous les documents administratifs du Véhicule (carte grise, attestation d'assurance en cours de validité) doivent être remis au chauffeur.

De plus, le Véhicule doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir moins de 5 ans ;
- Répondre aux règles des codes de la route nationaux et internationaux ;
- Remplir les normes du contrôle technique obligatoire.

Les frais de péage, de stationnement, de carburant, de traversée de bateau ne sont pas pris en charge.

## 6.05 Envoi de médicament à l'Etranger

Si, à l'Etranger, l'Assuré ne trouve pas les médicaments prescrits avant le départ par son médecin traitant et indispensables à son état de santé, AXA Assistance organise leur recherche et prend en charge les frais d'expédition jusqu'à son lieu de séjour.

Le coût des médicaments et les frais de dédouanement restent à la charge de l'Assuré.

AXA Assistance procède à l'avance des frais de médicaments et de dédouanement en contrepartie d'une garantie que l'Assuré ou un tiers aura déposée.

## 6.06 Transmission de messages urgents

Si l'Assuré est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, AXA Assistance se charge de transmettre tout message aux Membres de sa famille ou à ses Proches et inversement.

## 6.07 Information et conseils « Auto »

AXA Assistance met à la disposition de l'Assuré un service de renseignements téléphoniques accessible de 8h00 à 20h30 et 7 jours 7.

Les questions ou demandes sont d'ordre privées.

Lorsqu'une réponse immédiate ne peut être apportée à l'Assuré, AXA Assistance s'engage à effectuer les recherches nécessaires et à le rappeler afin de lui communiquer les renseignements demandés.

Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité d'AXA Assistance ne saurait être engagée en cas d'interprétation inexacte des informations transmises.

Les thèmes couverts sont les suivants :

- Renseignements sur les itinéraires routiers,
- Station-service H24,
- Information liées aux voyages,
- Informations lors de la vente d'un Véhicule sur le prix, les supports de communication, les documents nécessaires.

## 6.08 Mise à disposition d'un taxi

Dès lors que l'Assuré ne se juge pas en état de conduire le Véhicule, AXA Assistance prend en charge les frais de retour à son Domicile en taxi. Cette garantie est acquise à condition que l'Assuré se situe dans un rayon de 50 km de son Domicile en France.

Le nombre de passager (conducteur compris) est limité à 3 personnes.

Le nombre d'intervention est limité à 3 interventions par an.

## 6.09 Assurance frais médicaux à l'Etranger

### 1. Objet de la garantie

L'Assuré est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et d'Hospitalisation consécutifs à une Atteinte corporelle survenue et constatée à bord du Véhicule à l'Etranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et/ou de tout organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où les organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, AXA Assistance rembourse ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que l'Assuré communique à AXA Assistance :

- Les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- L'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

**Frais ouvrant droit à prestation :** les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'Hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

### 2. Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- **La garantie est acquise uniquement lorsque l'Assuré est affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'Hospitalisation.**
- La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une Atteinte corporelle survenue et constatée à bord du Véhicule à l'Etranger.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une Autorité médicale et engagés à l'Etranger pendant la période de validité des garanties ;
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à l'attention de l'Assuré ou à celle de toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien-fondé de sa demande est constatée.
- En cas d'Hospitalisation, sauf cas de Force majeur, AXA Assistance doit être avisée de l'Hospitalisation de l'Assuré dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'Hospitalisation.
- L'Assuré doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance ;
- Dans tous les cas, le médecin qu'AXA Assistance missionne doit pouvoir rendre visite à l'Assuré et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques ;
- La garantie cesse automatiquement à la date où AXA Assistance procède au rapatriement de l'Assuré.

La prise en charge d'AXA Assistance par Assuré et par Evénement se fait à concurrence de 15 000 €.

AXA Assistance prend en charge les frais dentaires d'urgence à concurrence de 153 € par Assuré et par Déplacement.

Dans tous les cas une franchise de 45€ par Assuré est appliquée.

### 3. Exclusions spécifiques à l'Assurance de Frais Médicaux à l'Etranger

Les exclusions communes à toutes les garanties du présent Contrat et les exclusions spécifiques à l'Assistance médicale sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge les frais :

- Engagés dans le Pays de domicile de l'Assuré,
- De vaccination,
- De prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- De traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident,
- De cures, de séjours en maison de repos et de rééducation.

### 4. Modalités d'application

L'Assuré doit adresser à AXA Assistance les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'Atteinte corporelle ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées ;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné ;
- En cas d'accident, les noms et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;
- En outre, l'Assuré doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat qu'AXA pourrait lui demander.

A défaut de fournir à AXA Assistance toutes ces pièces, AXA Assistance ne pourra pas procéder au remboursement.

### 5. Avance des frais d'Hospitalisation à l'Etranger

En cas d'Hospitalisation, et si l'Assuré ou l'un de ses ayant droit en fait la demande, AXA Assistance peut avancer les frais d'Hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués à l'article 2 « Conditions et montant de la garantie » contre remise d'une « déclaration de frais d'Hospitalisation » engageant l'Assuré sur les démarches à suivre.

Afin de préserver les droits ultérieurs d'AXA Assistance, AXA Assistance se réserve le droit de demander à l'Assuré ou à l'un de ses ayant-droit soit une empreinte de carte bancaire, soit un chèque de caution.

L'Assuré s'engage à effectuer les démarches auprès des organismes de prévoyance dans les quinze (15) jours à compter de la réception des factures de frais médicaux qu'AXA Assistance lui a envoyées. Sans réponse de sa part dans un délai de trois (3) mois, AXA Assistance sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

## 6.10 Exclusions spécifiques aux prestations d'assistance médicale

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- Toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son Déplacement ;

- Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- Les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une Hospitalisation dans les six (6) mois avant la date de demande d'assistance ;
- Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement ;
- Les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né ;
- Les interruptions volontaires de grossesse ;
- La chirurgie esthétique ;
- Les tentatives de suicide et leurs conséquences ;
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- Les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage,
- Les transports répétitifs nécessités par l'état de santé de l'Assuré.

## Article 7. Définitions des garanties d'assistance aux Véhicules

Les garanties d'assistance aux Véhicules s'exercent si l'Assuré se trouve en difficulté à la suite d'une Immobilisation rendue nécessaire par : une Panne, un Accident matériel, une Crevaisson, un Vol ou une Tentative de Vol, un Incendie, du Vandalisme, une Perte, vol ou bris des clés du Véhicule.

### 7.01 Dépannage /Remorquage

AXA Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule de l'Assuré jusqu'au garage de la marque ou le garage plus proche dans la limite de 200 € maximum.

Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont autorisés et en cas d'Immobilisation sur autoroute ou voie expresse, AXA Assistance rembourse à l'Assuré les frais avancés sur présentation des justificatifs originaux acquittés à concurrence de 200€.

### 7.02 Attente pour réparations

En cas de Vol du Véhicule ou lorsque la durée de son Immobilisation, à plus de 50km du Domicile de l'Assuré, est inférieure à 48h en France ou à cinq (5) jours à l'Etranger, AXA Assistance organise l'attente sur place de l'Assuré c'est-à-dire ses Frais de séjour :

- Dans la limite de deux (2) nuits d'hôtels en France à concurrence de 80€ par nuit et par Assuré,
- Dans la limite de cinq (5) nuits d'hôtels à l'Etranger à concurrence de 80€ par nuit et par Assuré.

**Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Retour au Domicile ou poursuite du Déplacement ».**

### 7.03 Retour au Domicile ou poursuite du Déplacement

En cas de Vol du Véhicule ou lorsque la durée de son Immobilisation est supérieure à 48 h en France ou cinq (5) jours à l'Etranger, AXA Assistance organise et prend en charge

- **Le retour au Domicile du Bénéficiaire**, c'est-à-dire l'organisation et la prise en charge
  - d'un Titre de transport **ou** ;
  - des frais de taxi sur une distance de 100 km **ou**;

- en France uniquement, de la location d'un Véhicule pour une durée maximum de 48 heures et dans la limite du trajet à effectuer. Un véhicule de location de catégorie B est mis à disposition sous réserve que le Bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de Véhicule. AXA Assistance prend en charge les frais de taxi pour permettre le transfert des Assurés vers l'agence de location.
- **Ou la poursuite de son séjour**, dans la limite des coûts du retour à son Domicile.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie «Attente pour réparation».

## 7.04 Véhicule de remplacement

En cas de Panne, d'Accident matériel, de Vol ou de Tentative, si le Véhicule non roulant est remorqué jusqu'au garage réparateur ou que le Véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 24 heures, AXA Assistance organise et prend en charge un Véhicule de remplacement de catégorie B sans pouvoir excéder cinq (5) jours consécutifs.

**Conditions de mise à disposition :**

- L'Assuré doit faire la demande les 72h qui suivent le sinistre ;
- La prise en charge d'AXA Assistance inclut les assurances obligatoires et le kilométrage illimité ;
- Le Véhicule de remplacement doit être rendu dans l'agence où il a été mis à disposition ;
- L'Assuré doit remplir les conditions requises par les sociétés de location de Véhicules.

## 7.05 Récupération du Véhicule

Une fois le Véhicule réparé après une Immobilisation à la suite d'une Panne ou d'un Accident matériel ou retrouvé à la suite d'un Vol, AXA Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller simple afin qu'un (1) Assuré puisse aller récupérer le Véhicule.

## 7.06 Aide à la rédaction du constat amiable

A la suite d'un Accident survenu avec le Véhicule, AXA Assistance peut aider l'Assuré à remplir le constat amiable.

## 7.07 Exclusions spécifiques aux prestations d'assistance au Véhicule

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- Les Pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du Véhicule après une première intervention des services d'AXA Assistance dans le mois précédant l'évènement ;
- Les frais de carburant ;
- Les problèmes et pannes de climatisation ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une Immobilisation du Véhicule ;
- Les conséquences de l'Immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;
- Les frais de réparations des Véhicules, les pièces détachées ;
- Les objets et effets personnels laissés dans ou/et sur le Véhicule garanti ;
- Les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance ;
- Les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750kg ;
- Les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de Véhicule ;
- Les voitures immatriculées sans permis ;
- Les Véhicules destinés au transport de marchandises et animaux ;

- Les frais de rapatriement ou de remorquage de la remorque ou de la caravane non endommagée par suite de la carence du Véhicule tracteur ;
- Les Pannes des systèmes d'alarme non montés en série ;
- Les marchandises et animaux transportés.

## Article 8. Limitation de responsabilité

AXA Assistance ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial subi par l'Assuré à la suite de l'intervention des services d'AXA Assistance.

AXA Assistance ne saurait être tenue responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

## Article 9. Vie du Contrat

### 9.01 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de souscription définie ci-dessous et se renouvelle par tacite reconduction.

### 9.02 Date de souscription du Contrat

La date de souscription du Contrat correspond à la date de conclusion du Contrat c'est-à-dire à la date indiquées aux Dispositions Particulières.

### 9.03 Date d'effet et de fin des garanties et du Contrat

Les prestations d'assistance et garanties d'assurance du Contrat prennent effet à la date de souscription du Contrat et au plus tôt le lendemain à midi du paiement de la prime.

Elles cessent si le Contrat est résilié (7.05. Cessation de la souscription).

### 9.04 Faculté de renonciation

#### 1. En cas de démarchage (article L112-9 du Code des assurances)

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son Domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un Contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

La date de conclusion du Contrat mentionnée ci-dessus s'entend par Date de conclusion de la Souscription.

Modèle de lettre à adresser à : GTA SEMEUSE – 5, rue du Général Foy – 75008 Paris « Je soussigné, (M./Mme, nom, prénom, adresse, déclare renoncer à ma souscription n°xxx, le (date). Signature. »

AXA Assistance rembourse au Souscripteur l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre, cachet de la Poste faisant foi, la souscription et les garanties prennent fin.

## 2. En cas de vente à distance

Le Souscripteur peut renoncer à son Contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de réception des Conditions Générales selon les mêmes modalités que ci-dessus (8.04.1 En cas de démarchage (Article L112-9 du Code des Assurances), lesquelles sont présumées reçues par le Souscripteur deux (2) jours ouvré après la date de conclusion de la Souscription.

## 9.05 Modification de la souscription

En cas de changement de nom, d'adresse et/ou changement de coordonnées du compte bancaire sur lequel doit être prélevée la prime d'assurance, l'Assuré doit informer par écrit GTA SEMEUSE – 5, rue du Général Foy – 75008 Paris.

## 9.06 Cessation de la souscription

La souscription, les garanties et les prestations cessent :

- En cas de dénonciation par le Souscripteur adressée par lettre simple à GTA SEMEUSE – 5, rue du Général Foy – 75008 Paris suivant un préavis de quinze (15) jours avant la date d'échéance annuelle ;
- En cas d'exercice par le Souscripteur de son droit à renonciation, à la date d'envoi de la lettre de renonciation, le cachet de la poste faisant foi ;
- En cas de résiliation par le Souscripteur notifiée à GTA SEMEUSE – 5, rue du Général Foy – 75008 Paris, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation peut intervenir à tout moment au-delà de la première année d'assurance et prend effet le dernier jour du mois de réception de la lettre recommandée par GTA SEMEUSE.
- En cas de non-paiement de la prime, en application des dispositions de l'article L113-5 du Code des Assurances ;
- En cas de refus par le Souscripteur d'accepter la révision de la prime proposée par AXA Assistance, exprimé par lettre recommandée avec avis de réception sous réception d'un préavis de quinze (15) jours ;
- En cas de décès du Souscripteur, ses ayants droits doivent en informer par écrit GTA SEMEUSE – 5, rue du Général Foy – 75008 Paris. La souscription cesse à la date du décès du Souscripteur.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

## 9.07 Paiement de la prime

Le Souscripteur se libère de la prime dont le montant est indiqué sur les Dispositions Particulières, auprès de GTA SEMEUSE pour le compte d'AXA Assistance.

GTA SEMEUSE procède à l'encaissement de cette prime après expiration du délai de renonciation lorsque celui-ci s'applique (conformément à l'article 8.04. Faculté de renonciation).

A défaut de paiement de la prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Assuré une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si trente (30) jours après son envoi, la ou les primes ou fractions de prime due n'est toujours pas payée, les garanties seront suspendues et dix (10) jours plus tard, la souscription sera résiliée.

## 9.08 Révision de la prime

AXA Assistance doit informer l'Assuré trois (3) mois avant la date d'échéance du Contrat de toute révision de la prime. L'Assuré peut refuser cette révision et résilier sa Souscription dans les conditions prévues à l'article 8.06 Cessation de la souscription.



## Article 10. Dispositions diverses

### 10.01 Compétence judiciaire

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

### 10.02 Sanction en cas de fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité de la souscription au Contrat (Articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de la souscription au présent Contrat, les primes payées demeurant alors acquises à AXA Assistance.

### 10.03 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre l'Assuré et Nos services pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes Conditions Générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par le Contrat.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du Contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Ces personnes peuvent être situées en Inde ou au Maroc.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

### 10.04 Prescription

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à Votre attention en ce qui concerne l'action en paiement de la Souscription ou à AXA Assistance en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### 10.05 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque Contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

## 10.06 Subrogation dans les droits et actions de l'Assuré

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention et/ou son indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des indemnités réglées en exécution du Contrat.

## 10.07 Réclamation et médiation

Si l'Assuré est mécontent du traitement de sa demande, il doit adresser sa réclamation écrite à l'adresse : AXA Assistance-6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, il peut faire appel au médiateur, personnalité indépendante :

Monsieur le Médiateur auprès d'AXA France  
Terrasse 4 – 313, terrasses de l'Arche  
92727 Nanterre Cedex

Ce recours est gratuit. Le Médiateur rendra un avis dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

## 10.08 Autorité de contrôle

AXA Assistance et GTA SEMEUSE sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) sise 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.